

COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON
2, Bd de la Loire – 44260 SAVENAY

COMPTE RENDU
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 31 JANVIER 2019
Lieu de la séance : CORDEMAIS

Présents :

Messieurs : J.P NICOLAS - J.L THAUVIN - B HERRERO - J
GEFFROY – A LANCIEN- J DALIBERT - J.C BONHOMME -
P MARTIN - C BIGUET - D MANACH - B MAROT - D
BIDAUD - Y THOBY – Y COURIO - R NICOLEAU - G
FRESNEAU - A FARCY - Y TAILLANDIER - A KLEIN - C
BRUN - J TATARD

Mesdames : M. GALLERAND - A.C SEGAUD - L LECLAIR
- V GAUTIER - C SACHOT - A GUILLARD - P CHABAUD -
M LOUVARD LE PROVOST

Nombre de membres en exercice : 36

Quorum = 19

Nombre de conseillers présents : 29

Procurations : 7

Nombre de votants : 36

Absents excusés ayant donné procuration à :

J.F ARTHUR pouvoir à P CHABAUD
S JOBERT pouvoir à J GEFFROY
S TIHAY pouvoir à P MARTIN
F ROULEAU pouvoir à Y TAILLANDIER
C DESWARTE pouvoir à C BRUN
S HALLIEN pouvoir à M LOUVARD LE PROVOST
A CHAUVEAU pouvoir à A KLEIN

Présidence : R NICOLEAU
Secrétaire de séance : A LANCIEN

**1 – MODIFICATION DU CAPITAL ET DE LA COMPOSITION DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE LOIRE-ATLANTIQUE DEVELOPPEMENT – SPL**

Rapporteur : Rémy NICOLEAU, Président

L'Agence d'ingénierie publique Loire-Atlantique Développement, composée de Loire-Atlantique développement-SELA (LAD-SELA), Loire-Atlantique développement-SPL (LAD-SPL) et du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Loire-Atlantique (CAUE 44), accompagne au quotidien de nombreuses collectivités dans le département de Loire-Atlantique.

Experte de l'aménagement local, du développement touristique et de l'attractivité territoriale, LAD-SPL assiste le Département et les 17 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) pour la conception, la réalisation, le suivi et la valorisation de leurs actions et projets de développement humain, économique et environnemental.

En tant qu'outil d'expertise au service de l'aménagement local, la spécificité de Loire-Atlantique développement est de relier la stratégie à l'action opérationnelle avec la mise en œuvre de stratégies partagées avec l'ensemble des parties prenantes « de la commune au grand territoire ».

Depuis sa création en juin 2013 et, plus particulièrement, avec la mise en œuvre de la loi Notre, l'Agence est sollicitée par des communes ou groupements de collectivités autres que les EPCI déjà actionnaires, pour les conseiller, mener des études et projets pour leur compte ou se voir déléguer

la maîtrise d'ouvrage ou la gestion d'ouvrages et d'équipements. Or, et conformément à l'article L 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, seuls les actionnaires de LAD-SPL peuvent bénéficier du large panel de prestations d'ingénierie proposées par l'Agence dans le cadre d'une relation dite de « quasi-régie ».

C'est pourquoi le Conseil d'administration de LAD-SPL a validé le 23 mai dernier la proposition d'ouvrir son capital aux communes et groupements de collectivités précités.

Le Conseil départemental, soucieux de toujours mieux répondre aux attentes des élus locaux, de leur territoire et de l'ensemble des acteurs publics, souhaite ainsi proposer la cession d'un nombre global de 600 actions sur les 2.878 qu'il détient. Chaque commune ou groupement de collectivités autres que les 17 EPCI déjà actionnaires ont ainsi la possibilité d'acquérir 3 actions à 100 € l'unité (valeur nominale), soit un coût limité à 300 € par nouvel actionnaire.

La cession de ces 600 actions représentant 10 % du capital se fera progressivement en fonction des demandes de prise de participation des collectivités.

Pour permettre une représentation des communes et desdits groupements au sein du Conseil d'administration, il importe corrélativement de ramener le nombre de sièges d'administrateurs détenus par le Département de 8 à 7 et d'affecter ainsi le siège d'administrateur libéré à l'Assemblée spéciale regroupant les collectivités actionnaires ne bénéficiant pas d'une représentation directe au sein du Conseil d'administration.

Le règlement intérieur de ladite Assemblée sera modifié en conséquence pour que ce siège d'administrateur soit réservé à l'un des représentants communs des communes et groupements de collectivités territoriales autres que les EPCI, les trois sièges de représentant commun existants étant conservés par les 11 EPCI ne bénéficiant pas d'une représentation directe.

Conformément à l'article L 1524-1 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes Estuaire et Sillon doit délibérer sur l'opération envisagée dans la mesure où elle modifie, pour le Département et les nouveaux actionnaires, la composition du capital et la représentation de l'actionnariat au sein des organes dirigeants de LAD-SPL.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, plus particulièrement, les articles L 1521-1 et suivants, suivants et L 1531-1,

Vu les statuts de Loire-Atlantique développement-SPL,

CONCLUSION

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité :

☛ **D'APPROUVER** l'entrée au capital de LAD-SPL des communes et des groupements de collectivités territoriales de Loire-Atlantique (autres que les EPCI) sous la forme d'une cession par le Département auprès de chaque nouvel actionnaire de 3 actions à la valeur nominale de 100 € par action,

☛ **D'APPROUVER** la nouvelle composition du Conseil d'administration ramenant le nombre d'administrateurs attribués au Département de 8 à 7 et emportant la création au sein de

l'Assemblée spéciale d'un nouveau siège de représentant commun réservé à l'un des représentant des communes ou groupement de collectivités territoriales autres que les EPCI,

☛ **D'AUTORISER** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2 – BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE ET ARRET DU PROJET DE PLU DE LA CHAPELLE-LAUNAY

Rapporteur : Joël GEFROY, Vice-président délégué à l'aménagement de l'espace, l'urbanisme et l'habitat

Le Président rappelle que la Commune de La Chapelle Launay a engagé l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme par délibération du 24 juin 2015. Depuis le 1er janvier 2017, date de sa création suivant fusion, la Communauté de communes Estuaire et Sillon est compétente pour les Plans Locaux d'Urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales, c'est donc elle qui a poursuivi la procédure engagée.

L'élaboration du PLU a été réalisée en co-construction avec la commune et dans le cadre d'un partenariat avec l'Etat et les autres Personnes Publiques Associées (PPA, chambres consulaires, communes et établissements publics de coopération intercommunale voisins).

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu au sein du conseil municipal puis en Conseil communautaire, validant les objectifs qui s'articulent autour de cinq axes :

- AXE 1 - VALORISER LES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET PATRIMONIAUX PAR LA CONCILIATION ENTRE PROTECTION ET DÉVELOPPEMENT D'ACTIVITÉS RAISONNÉES
- AXE 2 - ASSURER UNE CONTINUITÉ TERRITORIALE À L'ÉCHELLE COMMUNALE ET SUPRA-COMMUNALE
- AXE 3 - PRIORISER LE DÉVELOPPEMENT DANS LE BOURG PAR LE RENOUVELLEMENT, LA DENSIFICATION OU LES EXTENSIONS LIMITÉES DE L'ENVELOPPE URBAINE
- AXE 4 - CONFORTER ET DÉVELOPPER LA DYNAMIQUE ÉCONOMIQUE ET COMMERCIALE DE LA COMMUNE
- AXE 5 - OPTIMISER LES RESSOURCES EXISTANTES POUR LE DÉVELOPPEMENT ET PRÉVENIR LES RISQUES

Après la phase d'élaboration du PADD, la phase suivante s'est engagée afin de permettre la traduction réglementaire du projet. Ont été élaborés le projet de règlement écrit ainsi que le projet de règlement graphique. Plusieurs Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles complètent également le projet.

Arrêt du PLU

Le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Chapelle Launay est constitué des éléments suivants :

- Un rapport de présentation comportant une évaluation environnementale ;
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;
- Le règlement graphique sur lequel apparaît le territoire divisé en zone urbaine (U), à urbaniser (AU), agricole (A) et naturelle (N) ;
- Le règlement écrit qui définit, pour chaque zone reportée au plan de zonage, les règles applicables ;
- Des annexes indiquant à titre d'information les éléments figurant aux articles R.151-51 à 53 du Code de l'Urbanisme.

Bilan de la concertation

La concertation mise en œuvre s'est organisée autour de différents moyens d'information et de participation définis lors de la prescription du Plan Local d'Urbanisme :

- Parution d'articles dans le bulletin municipal, dans la presse et sur le site internet de la commune,
- Réalisation d'une exposition publique avant l'arrêt du PLU,
- Mise à disposition de documents relatifs à la révision générale et d'un registre sur lequel chacun a pu écrire ses observations tout au long de la procédure à l'accueil de la mairie aux heures et jours habituels d'ouverture,
- Organisation d'ateliers participatifs et de plusieurs réunions publiques.
- Possibilité d'adresser par écrit toutes suggestions à l'attention de Monsieur le Maire.

Tous ces outils mis en œuvre tout au long de la procédure et des études ont été complétés par d'autres moyens de concertation, nécessaires à l'élaboration du projet : organisation de rencontres avec trois architectes dans le cadre d'une démarche d'optimisation du foncier (« Bimby »), panneaux de présentation, bande dessinée....

Ces modalités ont été suivies par la commune puis la Communauté de communes et le public a participé à la concertation préalable.

Le document « Bilan de la concertation » annexé à la présente délibération retrace le détail du déroulement de la concertation préalable et les observations écrites du public. A chaque grande étape de l'élaboration du PLU, la commune et la Communauté de communes ont pris en compte les remarques du public.

Le bilan de la concertation marque l'étape finale de la concertation préalable sur le projet de PLU. Elle prend effectivement fin à l'occasion de l'arrêt du projet. Cette concertation a permis de sensibiliser la population au document d'urbanisme et d'enrichir la réflexion dans le cadre de l'élaboration du PLU.

Le projet de PLU est compatible avec le SCoT de Nantes-Saint-Nazaire.

Le projet intégral de PLU a été mis à disposition des conseillers communautaires par voie dématérialisée, ainsi que par consultation au siège de la Communauté de communes Estuaire et Sillon, 2 boulevard de la Loire à Savenay. Il pourra ensuite, lorsque la présente délibération sera

exécutoire, être consulté par le public en mairie de La Chapelle Launay et au siège administratif de la Communauté de communes.

S'ensuivra la phase de consultation réglementaire des personnes publiques associées et autres organismes concernés, qui disposent d'un délai maximal de 3 mois pour faire connaître leurs observations ou propositions éventuelles.

Durant la même période, la commune de La Chapelle Launay sera également invitée à faire part de ses observations éventuelles sur le projet de PLU arrêté.

La procédure d'enquête publique est prévue au printemps 2019.

Le dossier sera, le cas échéant, modifié au regard des résultats de cette enquête puis soumis à l'approbation du Conseil communautaire à l'été 2019.

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.103-6, L.151-1 à L.153-23, R.104-28 et R.104-33, R.151-1 et suivants ;

Vu le SCOT de la métropole Nantes-Saint Nazaire approuvé le 19 mars 2016 et exécutoire depuis le 21 février 2017 ;

Vu la délibération en date du 24 juin 2015 du Conseil municipal de La Chapelle Launay prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes Estuaire et Sillon ;

Vu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme ayant eu lieu au sein du Conseil communautaire de la Communauté de communes Estuaire et Sillon le 8 novembre 2018 ;

Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération ;

Considérant que les objectifs inscrits dans la délibération de prescription de la révision du PLU ont été respectés ;

Considérant que la concertation s'est déroulée de manière satisfaisante au regard des modalités énoncées dans la délibération en date du 24 juin 2015 ;

Considérant que ce projet est prêt à être soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées.

CONCLUSION

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité :

- ☛ **D'APPROUVER** le bilan de la concertation préalable à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de La Chapelle Launay sur la base des éléments de la présente délibération et de ses annexes ;
- ☛ **D'ARRETER** le projet de Plan Local d'Urbanisme de La Chapelle Launay tel qu'exposé dans la présente délibération ;
- ☛ **DE COMMUNIQUER** pour avis le projet de PLU de La Chapelle Launay aux personnes publiques associées (PPA) consultées sur ce projet en application des dispositions du Code de l'Urbanisme ;
- ☛ **DE DIRE** que le dossier du projet de PLU de La Chapelle Launay tel qu'arrêté par le Conseil Communautaire sera tenu à la disposition du public en mairie de La Chapelle Launay et au siège administratif de la Communauté de communes Estuaire et Sillon aux horaires d'ouverture habituels ;
- ☛ **DE DIRE** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie de La Chapelle Launay et au siège administratif de la Communauté de communes Estuaire et Sillon durant un mois ;
- ☛ **D'AUTORISER** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, à notamment à signer l'arrêté d'enquête publique à intervenir.

ANNEXES

Voir lien adressé par mail.

3 – BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE ET ARRET DU PROJET DE PLU DE LAVAU-SUR-LOIRE

Rapporteur : Joël GEFFROY, Vice-président délégué à l'aménagement de l'espace, l'urbanisme et l'habitat

Le Président rappelle que la Commune de Lavau-sur-Loire a engagé l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme par délibération du 26 juin 2015. Depuis le 1er janvier 2017, date de sa création suivant fusion, la Communauté de communes Estuaire et Sillon est compétente pour les Plans Locaux d'Urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales, c'est donc elle qui a poursuivi la procédure engagée.

L'élaboration du PLU a été réalisée en co-construction avec la commune et dans le cadre d'un partenariat avec l'Etat et les autres Personnes Publiques Associées (PPA, chambres consulaires, communes et établissements publics de coopération intercommunale voisins).

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu au sein du conseil municipal puis en Conseil communautaire, validant les objectifs qui s'articulent autour de quatre axes :

- AXE 1 – POURSUIVRE LA « RECONQUETE » DU CENTRE-BOURG
- AXE 2 – AFFIRMER LE POUVOIR D'ATTRACTIVITE DE LAVAU SUR LOIRE
- AXE 3 - PRÉSERVER LE SOCLE AGRICOLE, NATUREL ET PAYSAGER EXCEPTIONNEL
- AXE 4 – S'ENGAGER DANS UN DEVELOPPEMENT URBAIN « DURABLE » INTEGRANT LES RISQUES ET LA DISPONIBILITE DES RESSOURCES

Après la phase d'élaboration du PADD, la phase suivante s'est engagée afin de permettre la traduction réglementaire du projet. Ont été élaborés le projet de règlement écrit ainsi que le projet de règlement graphique. Plusieurs Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles complètent également le projet.

Arrêt du PLU

Le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lavau-sur-Loire est constitué des éléments suivants :

- Un rapport de présentation comportant une évaluation environnementale ;
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;
- Le règlement graphique sur lequel apparaît le territoire divisé en zone urbaine (U), à urbaniser (AU), agricole (A) et naturelle (N) ;
- Le règlement écrit qui définit, pour chaque zone reportée au plan de zonage, les règles applicables ;
- Des annexes indiquant à titre d'information les éléments figurant aux articles R.151-51 à 53 du Code de l'Urbanisme.

Bilan de la concertation

La concertation mise en œuvre s'est organisée autour de différents moyens d'information et de participation définis lors de la prescription du Plan Local d'Urbanisme, pour mémoire :

- Information régulière par le biais du site internet de la commune, du bulletin municipal, de la presse locale et par voie d'affichage en mairie,
- Tenue d'un registre, ouvert en mairie durant toute la durée de la concertation et mis à disposition du public pour recueillir ses observations,
- Possibilité d'adresser par écrit toutes suggestions à l'attention de monsieur le Maire.

Tous ces outils mis en œuvre au long de la procédure et des études ont été complétés par d'autres moyens de concertation, nécessaires à l'élaboration du projet : organisation d'ateliers avec les habitants, panneaux de présentation.

Ces modalités ont été suivies par la commune puis la Communauté de communes et le public a participé à la concertation préalable.

Le document « Bilan de la concertation » annexé à la présente délibération retrace le détail du déroulement de la concertation préalable et les observations écrites du public. A chaque grande étape de l'élaboration du PLU, la commune puis la Communauté de communes ont pris en compte les remarques du public.

Le bilan de la concertation marque l'étape finale de la concertation préalable sur le projet de PLU. Elle prend effectivement fin à l'occasion de l'arrêt du projet. Cette concertation a permis de sensibiliser la population au document d'urbanisme et d'enrichir la réflexion dans le cadre de l'élaboration du PLU.

Le projet de PLU est compatible avec le SCoT de Nantes-Saint-Nazaire.

Le projet intégral de PLU a été mis à disposition des conseillers communautaires par voie dématérialisée, ainsi que par consultation au siège de la Communauté de communes Estuaire et Sillon, 2 boulevard de la Loire à Savenay. Il pourra ensuite, lorsque la présente délibération sera exécutoire, être consulté par le public en mairie de Lavau-sur-Loire et au siège administratif de la Communauté de communes.

S'ensuivra la phase de consultation réglementaire des personnes publiques associées et autres organismes concernés, qui disposent d'un délai maximal de 3 mois pour faire connaître leurs observations ou propositions éventuelles.

Durant la même période, la commune de Lavau-sur-Loire sera également invitée à faire part de ses observations éventuelles sur le projet de PLU arrêté.

La procédure d'enquête publique est prévue au printemps 2019.

Le dossier sera, le cas échéant, modifié au regard des résultats de cette enquête puis soumis à l'approbation du Conseil communautaire à l'été 2019.

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.103-6, L.151-1 à L.153-23, R.104-28 et R.104-33, R.151-1 et suivants ;

Vu le SCOT de la métropole Nantes-Saint Nazaire approuvé le 19 mars 2016 et exécutoire depuis le 21 février 2017 ;

Vu la délibération en date du 26 juin 2015 du Conseil municipal de Lavau-sur-Loire prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes Estuaire et Sillon ;

Vu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme ayant eu lieu au sein du Conseil communautaire de la Communauté de communes Estuaire et Sillon le 1^{er} février 2018 ;

Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération ;

Considérant que les objectifs inscrits dans la délibération de prescription de la révision du PLU ont été respectés ;

Considérant que la concertation s'est déroulée de manière satisfaisante au regard des modalités énoncées dans la délibération en date du 26 juin 2015 ;

Considérant que ce projet est prêt à être soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées ;

CONCLUSION

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité :

☛ **D'APPROUVER** le bilan de la concertation préalable à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Lavau-sur-Loire sur la base des éléments de la présente délibération et de ses annexes ;

☛ **D'ARRETER** le projet de Plan Local d'Urbanisme de Lavau-sur-Loire tel qu'exposé dans la présente délibération ;

☛ **DE COMMUNIQUER** pour avis le projet de PLU de Lavau-sur-Loire aux Personnes Publiques Associées consultées sur ce projet en application des dispositions du Code de l'Urbanisme ;

☛ **DE DIRE** que le dossier du projet de PLU de Lavau-sur-Loire tel qu'arrêté par le conseil Communautaire sera tenu à la disposition du public en mairie de Lavau-sur-Loire et au siège administratif de la Communauté de communes Estuaire et Sillon aux horaires d'ouverture habituels ;

☛ **DE DIRE** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie de Lavau-sur-Loire et au siège administratif de la Communauté de communes Estuaire et Sillon durant un mois ;

☛ **D'AUTORISER** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, à notamment à signer l'arrêté d'enquête publique à intervenir.

ANNEXE

Voir lien adressé par mail.

4 – MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE PRINQUIAU : MODALITÉS DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Rapporteur : Joël GEFROY, Vice-président délégué à l'aménagement de l'espace, l'urbanisme et l'habitat

Le Plan Local d'Urbanisme de Prinquiau a été approuvé par délibération du 14 septembre 2017.

Le Président de la Communauté de communes Estuaire et Sillon a prescrit par arrêté du 25 janvier 2019 une modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Prinquiau. Cette procédure a pour objectif d'intégrer des modifications du règlement écrit relevant de précisions et de réécritures d'articles.

En application de l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme, il est proposé de définir les modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Prinquiau.

Le projet de modification sera mis à disposition du public pendant un mois et sera notifié au Maire de Prinquiau, au Préfet et aux personnes publiques associées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-36 et R.153-20,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Prinquiau, approuvé par délibération du 14 septembre 2017,

Vu l'arrêté du Président en date du 25 janvier 2019 prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Prinquiau,

CONCLUSION

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité :

☛ **DE PRENDRE ACTE** de la prescription de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Prinquiau, par arrêté du Président en date du 25 janvier 2019, conformément aux dispositions de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme

☛ **DE DEFINIR** les modalités de mise à disposition du public suivantes :

- Mise à disposition du projet de modification et, le cas échéant, des avis des personnes publiques associées, accompagnés d'un registre permettant au public de faire part de ses observations au siège de la Communauté de communes Estuaire et Sillon et à la mairie de Prinquiau pendant une durée d'un mois,

- Publication des modalités de mise à disposition dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département, et affichage au siège de la Communauté de communes Estuaire et Sillon et à la mairie de Prinquiau au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée,

- Information du public par la publication sur le site internet de la commune de Prinquiau et de la Communauté de communes Estuaire et Sillon.

5 – APPROBATION DE LA STRATEGIE TERRITORIALE DE MOBILITE D’ESTUAIRE ET SILLON

Rapporteur : Yannick THOBY, Vice-président délégué à la mobilité et aux déplacements

Le contexte

La Communauté de communes Estuaire et Sillon a souhaité, de manière volontariste, définir une stratégie territoriale de mobilité, élément clé en termes d’aménagement du territoire.

L’objectif principal est de promouvoir des actions valorisant l’intermodalité et des modes de déplacements alternatifs à la dépendance de la voiture individuelle et d’organiser les déplacements sur l’ensemble du territoire.

Cette volonté s’inscrit aujourd’hui en cohérence avec l’élaboration d’un Plan Climat Air Energie Territorial, le secteur des transports est en effet le principal émetteur de CO₂ avec 194 368 teqCO₂ émises en 2016, soit 54% des émissions du territoire. Il est aussi le secteur qui consomme le plus d’énergie sur le territoire, avec 756 GWh consommés, soit 62% des consommations d’énergie finale et dont la majorité provient de produits pétroliers. Sur Estuaire et Sillon, la voiture est le principal mode de déplacement, 84% des déplacements pour se rendre au travail étaient effectués en voiture en 2015.

La démarche

La Communauté de communes s’est fait accompagner par le CEREMA pour réaliser l’étude selon un principe de co-construction avec des ateliers de travail collectifs réunissant des élus de chaque commune et des partenaires, ainsi que des temps d’écoute de la population. Ce travail a permis de partager les points de vue puis de déterminer les enjeux et objectifs d’une stratégie de mobilité prenant en compte les différentes échelles de l’étude avant de la décliner en actions opérationnelles.

Cette démarche a permis de définir un programme d’actions afin de construire un territoire multimodal qui s’appuie sur la complémentarité des modes de déplacements et l’évolution des pratiques des habitants et usagers du territoire. Les enjeux sont multiples et complémentaires : protection de l’environnement et de la santé publique, accès à la mobilité pour tous, diminution des nuisances, amélioration de la sécurité des déplacements...

La stratégie est synthétisée dans une « feuille de route » annexée à la présente délibération et traduite en plan d’actions opérationnel.

La stratégie territoriale de mobilité

La Communauté de communes a souhaité insister sur les déplacements de proximité, en lien avec les usages du quotidien. La feuille de route comprend des actions de programmation et des principes d’action qui complètent la politique globale de déplacement. Certaines actions de programmation proposent un planning de réalisation à court terme alors que les modalités précises de certains principes d’action seront validées ultérieurement à l’issue d’une réflexion partenariale et technique plus approfondie. Les financeurs sont donnés à titre indicatif, aucun acteur ne s’étant engagé à ce stade à financer ces actions.

Outre la production d'un document cadre en matière de mobilité, ce plan de déplacement se traduit par un volet opérationnel qui décline l'ensemble du panel de nouvelles mobilités à promouvoir et à développer sur le territoire en 14 actions organisées autour de 4 axes stratégiques :

AXE 1 : Favoriser les modes actifs (quotidien, loisirs, sportif et tourisme) et le partage de la rue

- Action n°1 « Réaliser un schéma intercommunal des modes actifs permettant une pratique quotidienne des modes doux »
- Action n°2 « Elaborer un guide des aménagements en faveur d'un meilleur partage de la voirie »
- Action n°3 « Inscire le schéma des modes actifs dans les PLU/PLUI »

AXE 2 : Faciliter les usages plus durables de la voiture et améliorer les conditions de circulation

- Action n°4 « Collaborer avec le Département pour le déploiement des points stop »
- Action n°5 « Améliorer les services et les aménagements proposés pour le covoiturage »
- Action n°6 « Favoriser l'utilisation des véhicules propres au sein de l'intercommunalité »
- Action n°7 « Sécuriser et fluidifier le trafic dans le cadre des aménagements des quartiers gare des pôles structurants »

AXE 3 : Améliorer la desserte en transports en commun

- Action n°8 « Participer à la révision du service de transport en commun interurbain »
- Action n°9 « Etudier l'opportunité et la faisabilité d'une ligne de transport en commun sur la RN 165 vers la couronne périurbaine de Nantes »

AXE 4 : Promouvoir les solutions de mobilité disponibles et la mobilité durable

- Action n°10 « S'appuyer sur le milieu scolaire pour sensibiliser parents et enfants à la mobilité durable »
- Action n°11 « Mettre en place un défi à « famille à mobilité durable » »
- Action n°12 « Créer une page Internet dédiée aux mobilités sur le territoire »
- Action n°13 « Organiser des événements et une communication décalée »
- Action n°14 « Réaliser un suivi/évaluation de la mise en œuvre de la stratégie de mobilité »

Afin de conserver la dynamique partenariale engagée lors de l'élaboration de la stratégie, d'assurer son pilotage global et de s'assurer de l'avancement des actions, le programme d'action fera l'objet d'une évaluation annuelle sur la base d'indicateurs de suivi. L'animation de cette stratégie et son évaluation seront assurées par la Commission Déplacements.

Vu la décision du Bureau communautaire de Loire et Sillon du 17 décembre 2015 validant le lancement d'une étude visant à se doter d'une stratégie territoriale de mobilité durable,

Vu la décision du Bureau communautaire du 18 avril 2017 approuvant la poursuite de cette étude en étendant le périmètre à l'ensemble des communes de la Communauté de communes Estuaire et Sillon,

Vu les avis favorables du Comité de pilotage du 16 février 2018 puis du Bureau communautaire en date du 29 mai 2018 sur la stratégie territoriale de mobilité.

CONCLUSION

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité :

- ☛ **D'ADOPTER** la stratégie territoriale de mobilité ci-annexée,
- ☛ **D'AUTORISER** le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération, y compris les demandes de subvention afférant aux actions à engager au besoin.

ANNEXE

Voir document joint en annexe.

6 – NOUVELLES INSCRIPTIONS OU MISE A JOUR DES INSCRIPTIONS DES SENTIERS DE RANDONNEE DU TERRITOIRE ESTUAIRE ET SILLON DANS LE CADRE DE LA DEMARCHE QUALITE DU PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE (PDIPR)

Rapporteur : Christian BIGUET, Vice-président délégué au tourisme et à la communication

RAPPEL

Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) est une compétence des Départements depuis le 22 juillet 1983 (cf. article L 361-1 du Code de l'Environnement). Il poursuit deux objectifs :

- **La préservation et la conservation des sentiers qui représentent un intérêt environnemental ou patrimonial**
- **La valorisation touristique des territoires qu'ils traversent et le développement des loisirs non motorisés de promenade et de randonnée**
 - Par délibération du 26 juin 2008, la Communauté de communes Loire et Sillon a proposé au Conseil Départemental de Loire Atlantique d'actualiser les sentiers de randonnée de son territoire (13 sentiers, 10 liaisons inter-sentiers et les portions de GR3) et d'annuler l'inscription de tout autre tronçon et/ou sentier.
 - Par arrêté du 25 septembre 2008, le Conseil Général de Loire Atlantique a approuvé la mise à jour des inscriptions de circuits au P.D.I.P.R. de la Communauté de communes Loire et Sillon.
 - Par délibération du 20 septembre 2012, la Communauté de Communes Loire & Sillon a proposé au Conseil Général de Loire Atlantique l'inscription d'un nouvel itinéraire à son réseau : le sentier « De l'Escourays à Boitouze » à Prinquiau.
 - Par arrêté du 5 septembre 2013, le Conseil Général de Loire Atlantique a approuvé l'inscription du circuit « De l'Escourays à Boitouze » au P.D.I.P.R.

- Considérant que suite à la fusion des Communautés de communes Loire et Sillon et Cœur d'Estuaire au 1^{er} janvier 2017, il convient d'étendre la démarche qualité portée par le Conseil Départemental de Loire-Atlantique aux communes de Cordemais, le Temple de Bretagne et Saint Etienne de Montluc pour une inscription de nouveaux itinéraires au PDIPR et mettre à jour le schéma intercommunal de randonnée.

1- PRESENTATION DU PDIPR ET DE SA DEMARCHE QUALITÉ

Le Conseil Départemental de Loire-Atlantique s'est engagé lors du budget primitif 2013 à **intégrer les itinéraires dans une démarche qualité** en coordination avec l'ensemble de ses partenaires locaux. Quatre principes ont été affirmés :

- **Améliorer la qualité des itinéraires** : une **meilleure maîtrise du foncier**, utiliser **le moins d'enrobé possible** ; le **balisage et la signalétique** seront **conformes aux chartes nationales et départementales**. Il faudra avoir **sécurisé les traversées ou cheminements de routes à grande circulation** et le **suivi et l'entretien** sont indispensables à la pérennité des itinéraires.
- **Préserver et conserver le patrimoine des chemins ruraux**. Il est important de protéger juridiquement les chemins ruraux au regard notamment de l'accroissement de l'urbanisation ou de l'appropriation de ces chemins par des tiers. Les chemins ruraux constituent un élément essentiel de notre patrimoine rural qu'il convient de préserver, selon le code rural et celui de l'environnement.
- **Prendre en compte l'enjeu environnemental**, contribuer au plan départemental en faveur des espaces naturels et favoriser la découverte du patrimoine culturel
- **S'inscrire dans une démarche territoriale et globale à l'échelle intercommunale**, les itinéraires devront avoir été diagnostiqués au préalable, et les plans de signalétique et de gestion devront avoir été établis, ces trois éléments soient indissociables.

Tout en respectant cette démarche qualité, les itinéraires sont désormais inscrits au PDIPR selon plusieurs catégories :

- **Les itinéraires du schéma départemental des randonnées** qui s'inscriront ensuite au plan départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI). Ceux-ci utiliseront moins de 25 % de sol enrobé pour les nouveaux itinéraires à inscrire au PDIPR (Moins de 30 % de sol enrobé pour les modifications d'itinéraires déjà inscrits au PDIPR) et pour pérenniser ces itinéraires, des démarches doivent être engagées pour conforter la sécurité juridique des sentiers, tout spécialement sur les aspects fonciers. Si l'itinéraire passe sur une propriété privée, les conventions nécessaires doivent être élaborées.
- **Les itinéraires dits « de territoire »** qui auront entre 25 % et 50 % de sol enrobé ou dont la démarche de conventionnement, en cas de passage sur les propriétés privées, est insuffisamment aboutie.
- **Les autres itinéraires inscrits** dans le cadre de la préservation et de la conservation des chemins ruraux, ainsi que les sentiers non classés dans les deux catégories ci-dessus.
- Les itinéraires accessibles à tous qui répondent à un cadre de référence pour permettre la pratique de la randonnée aux personnes à mobilité réduite et aux personnes en situation d'handicap.

Par ailleurs, en cohérence avec cette démarche qualité, le Conseil Départemental a adopté une simplification des taux d'intervention ; les modalités d'accompagnement sont donc les suivantes :

2- SITUATION

Suite à la fusion en 2017, Estuaire et Sillon a souhaité harmoniser la situation et la gestion des sentiers de randonnée et d'inscrire la totalité de son schéma de randonnée au PDIPR et / ou de modifier certaines inscriptions en respectant les 3 phases préconisées :

- *Diagnostic et plan d'aménagement : recenser l'existant et voir si les sentiers rentrent ou non dans les critères d'inscriptions ; faire de nouvelles propositions d'itinéraires si besoin,*
- *élaborer le plan de balisage en identifiant sur le terrain des lieux d'implantation des panneaux d'accueil, directionnels et le marquage,*
- *Elaborer le plan de gestion des sentiers proposés.*

Ainsi, dans le cadre de la démarche qualité du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée et pour pouvoir prétendre aux aides du Conseil Départemental (subventions de fonctionnement et d'investissement), il convient à présent de procéder à l'inscription ou à la mise à jour des inscriptions des sentiers de randonnée du territoire Estuaire et Sillon en fonction des catégories du PDIPR (définies par le Conseil départemental dans le cadre de sa démarche qualité) :

Les itinéraires du schéma départemental des randonnées :

- *Sentier du Moulin (Campbon)*
- *Sentier des Cigognes (Cordemais) - nouvel itinéraire*
- *Sentier du Sillon (Cordemais) - nouvel itinéraire*
- *Sentier des Quatre vallées (La Chapelle Launay) – tracé modifié*
- *Tronçon du GR3 (La Chapelle Launay)*
- *Sentier Du Syl au Trou Bleu et variante (Lavau-sur-Loire) – tracé modifié*
- *Sentier du Bois Renard (Malville)*
- *Sentier du Tertre (Malville)*
- *Sentier de la Coulée du Goust (Malville)*
- *Tronçon du GR3 (Malville)*
- *Sentier de la Chapelle de Planté et variante (Quilly)*
- *Sentier du Belvédère (Savenay) – tracé modifié*
- *Sentier du Marais du Fresnier (Savenay) – tracé modifié*
- *Tronçon du GR3 (Savenay) – tracé modifié*
- *Tronçon du GR3 (Prinquiau)*

Les itinéraires dits « de territoire »

- *Sentier des Belles Demeures et variante (Bouée)*
- *Sentier du Marais de la Roche et variante (Bouée)*
- *Sentier de la Vallée Mismy (La Chapelle Launay)*
- *Sentier de l'Escurays à Boitouze (Prinquiau)*
- *Sentier des Hauts du Sillon (Saint Etienne de Montluc) - nouvel itinéraire*
- *Sentier du Berliquet (Saint Etienne de Montluc) - nouvel itinéraire*
- *Sentier de l'Etang Bernard (Saint Etienne de Montluc) - nouvel itinéraire*

Les autres itinéraires

- *Sentier des Calvaires et variante (Campbon)*
- *Liaison entre le sentier du Syl au Trou Bleu (Lavau sur Loire) et le Sentier du Marais du Fresnier (Savenay) ;*
- *Liaison entre le sentier des Chapelles et celui du Moulin (Portion de l'allée verte) (Campbon)*
- *Liaison Savenay – (Malville)*
- *Liaison Sentier du Syl au Trou Bleu – Sentier des Belles Demeures (Lavau sur Loire – Bouée)*

CONCLUSION

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité :

- ☛ **DE METTRE A JOUR** l'inscription au PDIPR des sentiers de randonnée du territoire de la Communauté de communes Estuaire et Sillon dans le cadre de la démarche Qualité soit 15 itinéraires au Schéma Départemental des Randonnées, 7 itinéraires dits « de Territoire » et 5 « autres itinéraires »
- ☛ **DE DIRE** que l'inscription au PDIPR du sentier des Cigognes (Cordemais) et du sentier des Hauts du Sillon (Saint Etienne de Montluc) est conditionnée à la signature préalable des conventions de passage avec les propriétaires concernés
- ☛ **D'ANNULER** l'inscription de tout autre tronçon et/ou sentiers
- ☛ **DE S'ENGAGER** à informer préalablement le Conseil Départemental dans le cas d'aliénation ou de suppression de chemins ruraux en lui proposant un itinéraire de substitution
- ☛ **D'AUTORISER** le Président à solliciter les subventions de fonctionnement et d'investissement auprès du Conseil départemental.

7 – GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE NETTOYAGE DES LOCAUX ET DE LA VITRERIE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON ET DES COMMUNES DE SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC, CORDEMAIS ET MALVILLE : ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDES AVEC 5 LOTS - AVENANT N°1 SUR LE LOT 4 : NETTOYAGE DES LOCAUX ET DES VITRES DE CORDEMAIS

Rapporteur : Rémy NICOLEAU, Président

RAPPEL :

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

*Communauté de Communes Estuaire et Sillon
Compte-rendu du Conseil Communautaire du jeudi 31 janvier 2019*

Vu l'article L. 1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent avenant entraînant une augmentation inférieure à 5 %, la commission d'appel d'offres n'a pas eu à émettre d'avis préalable,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 12,25, 66 à 68,

Vu le procès-verbal du 11 janvier 2017 du Conseil Communautaire désignant le Président de la Communauté de Communes,

Vu la délibération n° 3 du 3 février 2017 du Conseil Communautaire fixant les attributions déléguées au Président et au Bureau Communautaire notamment en matière de marchés publics,

Vu la convention de groupement de commandes en date du 1^{er} mars 2018 constituée entre la CCES et les communes de SAINT ETIENNE DE MONTLUC, CORDEMAIS et MALVILLE, en vue d'unifier les contrats en cours et de réduire les frais d'insertion et de procédure dans le cadre d'un groupement pour les marchés de nettoyage des locaux et des vitres,

Vu la délibération de la Communauté de Communes d'Estuaire et Sillon n° 2018-5-05-07-2018 du 05/07/2018 autorisant le président à signer les marchés correspondants et notamment le marché pour les locaux et les vitres de la ville de CORDEMAIS avec GSF TRIGNAC – Zac de Forges – 44 570 TRIGNAC pour un montant annuel estimé au vu du DQE de 63 767, 53 € H.T., le montant maximum annuel H.T. de cet accord cadre à bons de commande étant fixé à 80 000 € H.T.,

SITUATION :

Considérant qu'il est nécessaire de passer un avenant à ce marché conformément au détail ci-dessous :

- Intégration d'une nouvelle prestation hebdomadaire de nettoyage dans 3 blocs sanitaires publics : près de la médiathèque, skate park et au port de CORDEMAIS.

Sanitaires publics	Désignation prestation	Prix unitaire HT par prestation
Sanitaire public médiathèque	1 nettoyage hebdomadaire	12.03 €
Sanitaires publics skate park	1 nettoyage hebdomadaire	12.03 €
Sanitaires publics du port	1 nettoyage hebdomadaire des sanitaires, urinoirs, lave-mains extérieurs (cf annexe DOE préconisations d'entretien)	15.64 €

Le montant annuel de cette prestation non prévue initialement s'élève à 2 064,40 € H.T. soit 2 477,28 T.T.C.

Montant initial annuel estimé au vu du détail quantitatif estimatif remis dans l'offre : 63 767,53 € H.T. soit 76 521,03 € T.T.C..

Montant du présent avenant n° 1 : + 2 064,40 € H.T. annuel soit 2 477,28 € T.T.C.

Nouveau montant du marché annuel sur la base du DQE : 65 831,93 € H.T. soit 78 998,31 € T.T.C.

Le présent avenant représente 3,238 % de plus value par rapport au montant initial du marché sur la base du DQE. Le montant annuel maximum de ce lot demeure inchangé : 80 000 € H.T..

CONCLUSION

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité :

☛ **D'AUTORISER** le Président

- à signer **l'avenant n° 1 au lot 04** – nettoyage des locaux et des vitres de la ville de CORDEMAIS avec GSF TRIGNAC – Zac des Forges – 44570 TRIGNAC conformément aux montants mentionnés ci-dessus,

- à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à la conclusion de cette affaire.

Sanitaires publics	Désignation prestation	Prix unitaire HT par prestation
Sanitaire public médiathèque	1 nettoyage hebdomadaire	12.03 €
Sanitaires publics skate park	1 nettoyage hebdomadaire	12.03 €
Sanitaires publics du port	1 nettoyage hebdomadaire des sanitaires, urinoirs, lave-mains extérieurs (cf annexe DOE préconisations d'entretien)	15.64 €

Le montant annuel de cette prestation non prévue initialement s'élève à 2 064,40 € HT soit 2 477,28 TTC.

C – NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ

Montant initial annuel estimé au vu du détail quantitatif estimatif remis dans l'offre : 63 737,53 € H.T.

Montant du présent avenant n° 1 : + 2 064,40 € H.T. annuel

Nouveau montant du marché : 65 801,93 € H.T.

Le présent avenant représente 3,238 % de plus value par rapport au montant initial du marché.

Montant du présent avenant n° 1 : 2 064,40 € HT soit 2 477,28 € TTC

Nouveau montant du marché : 65 801,93 € HT soit 78 962,31 € TTC

Fait à

Fait à

le

Le

Le Titulaire,

Le Pouvoir Adjudicateur,

Le Président,

Rémy NICOLEAU

8 –SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DU HAUT BRIVET : DESIGNATION DES DELEGUES

Rapporteur : Dominique MANAC'H, Vice-président délégué à l'environnement et l'assainissement

Depuis le 1^{er} janvier 2019 la Communauté de Communes Estuaire et Sillon est compétente en matière d'assainissement.

En raison de l'application combinée des II et III de l'article L.5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes Estuaire et Sillon est substituée aux communes de Quilly et Campbon au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Haut Brivet sur le périmètre des communes de Sainte-Anne-Sur Brivet, Campbon et Quilly.

Le Conseil Communautaire, conformément aux statuts régissant le SIAHB et à l'article L5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, doit élire 6 délégués titulaires qui le représenteront

CONCLUSION

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité et conformément aux articles L5211-1, L5211-7 et L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales :

☛ **DE NE PAS RECOURIR** au scrutin secret sur l'ensemble des désignations des délégués de la Communauté de communes Estuaire et Sillon

☛ **D'ELIRE** les délégués de la Communauté de Communes suivants au comité du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Haut Brivet :

- Dominique MANACH
- Jean-Louis THAUVIN
- Jean-Marc SAULNIER
- Bruno GARINO
- Valérie GAUTIER
- Jean-Marc SYLVESTRE

9 – SUBVENTION POUR LA COLLECTE ET L'ELIMINATION DES PNEUMATIQUES AGRICOLES

Rapporteur : Pascal MARTIN, Vice-président délégué à l'environnement et déchets

L'article 7 du décret du 24 décembre 2002 oblige les producteurs de déchets de collecter ou de faire collecter, chaque année, à leurs frais, les pneumatiques usagés que les distributeurs ou détenteurs tiennent à leur disposition.

Or, les anciens pneus, appelés « stocks historiques », n'entrent pas dans cette filière de recyclage nationale car ils n'ont pas fait l'objet du paiement d'une contribution financière pour leur

destruction lors de leur achat. Ainsi, les agriculteurs les ayant récupérés bien avant l'éco contribution, sont devenus à la fois « valorisateur » et « détenteur » de stocks de pneus usagés.

Le décret 18 août 2015 relatif à la gestion des déchets de pneumatiques, indique que l'utilisation agricole n'est plus autorisée comme une filière de valorisation des pneus. Il est désormais interdit de se réapprovisionner en pneus pour maintenir les bâches d'ensilage. De nouvelles techniques d'ensilage ont été mises au point, d'autant que la dégradation des pneus sur les bâches génère notamment de la limaille de fer, qui se retrouve dans l'alimentation du bétail.

Les agriculteurs sont de ce fait amenés se débarrasser de ces stocks à leurs frais.

A l'initiative des agriculteurs du territoire, la chambre d'agriculture de Loire-Atlantique propose de réaliser une opération de collecte collective ponctuelle et unique du 4 au 8 mars 2019.

Elle a négocié un prix de traitement de 175 € HT / tonne quel que soit le type de pneus (agraire, poids lourds, VL) au lieu de 200 à 270 €/tonne auquel s'ajoute 25€/tonne pour ses frais d'animation et organisation.

Les agriculteurs concernés et la chambre d'agriculture sollicitent une participation de la Communauté de communes Estuaire et Sillon à hauteur de 50% de la dépense de collecte et d'élimination des pneus par exploitation agricole engagée dans la démarche

Ce soutien financier serait apporté aux seules exploitations dont le siège se situe sur le territoire Estuaire et Sillon.

Sur la base des retours d'expériences et compte tenu du nombre d'exploitations bovines du territoire, l'opération permettrait la collecte de 400 tonnes de pneus.

Considérant que les campagnes sont engorgées de tas de vieux pneus dit stocks « historiques » ou « résiduels » qui polluent l'environnement et le paysage et que la participation se ferait à titre exceptionnel et unique, les membres de la commission déchets ont apporté un avis favorable pour une participation de la Communauté de communes Estuaire et Sillon à hauteur de 50% par agriculteurs et un plafond global de 40 000€ TTC.

CONCLUSION

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité :

- ☛ **D'ACCORDER** le versement unique d'une subvention de 50% par exploitant agricole engagé dans l'opération de collecte collective avec un montant global maximum de 40 000 € TTC pour cette opération de collecte et le traitement des vieux pneus agricoles pilotée par la Chambre d'agriculture de Loire Atlantique
- ☛ **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget Déchets 2019
- ☛ **D'APPROUVER** les termes de la convention de partenariat annexée à la présente délibération
- ☛ **D'AUTORISER** Monsieur le Président de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon à signer cette convention
- ☛ **D'AUTORISER** Monsieur le Président de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon à accomplir toutes les formalités administratives nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Convention

Collecte de pneus usagés sur le territoire Estuaire et Sillon

Ref : EL/PG

Entre les soussignés

La Chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire, représentée par son Président,
Monsieur Claude COCHONNEAU, 9 rue André Brouard - 49105 ANGERS,

d'une part, et

La Communauté de communes d'Estuaire et Sillon, représentée par son Président,
Monsieur Rémy NICOLEAU, 2 boulevard de la Loire - 44260 SAVENAY

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention :

La présente convention, vise à cadrer les engagements des signataires et des partenaires pour la collecte de pneus « agricoles » afin de les recycler et de les valoriser, sur le territoire Estuaire et Sillon.

Article 2. Contexte

Une filière nationale de recyclage existe depuis 2004 pour la collecte et le traitement des pneumatiques. Cependant, certains pneus issus des silos d'ensilage n'entrent pas dans cette filière, les agriculteurs les ayant récupérés bien avant « l'éco-contribution » à l'achat.

Ces pneus sont appelés « stocks historiques » pour l'agriculteur qui est alors souvent devenu « valorisateur » et « détenteur » de stocks de pneus usagés.

La Chambre d'agriculture est régulièrement sollicitée par les agriculteurs qui souhaitent se débarrasser de ces pneus agricoles usagés. En effet, depuis le décret du 18 août 2015, l'utilisation des pneumatiques par les agriculteurs pour l'ensilage n'est plus considérée comme une valorisation des déchets.

Ils doivent se débarrasser de ces stocks de pneus à leurs frais ou se regrouper pour bénéficier d'une opération collective de reprise, à des conditions financières plus intéressantes.

Dans un souci de respect de la réglementation et de l'environnement et dans un contexte d'amélioration du paysage et du cadre de vie, la Chambre d'agriculture agit

pour favoriser la réalisation d'opérations collectives de collecte. Cette action est un projet de longue haleine dont le succès repose sur une préparation minutieuse, une animation efficace tout au long du projet et un suivi étroit jusqu'au bilan final.

Article 3. Partenaires techniques

La Chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire a mis en place une filière de valorisation avec l'aide de la SARL SBVPU (filiale de GLD environnement) basée à Local Mendon dans le Morbihan.

Les pneus collectés sont repris par cette entreprise agréée au niveau national et sont valorisés en combustible de substitution au niveau de cimenteries gérées par le groupe CIMAT au Maroc.

La Chambre d'agriculture facturera aux entreprises agricoles le coût de la prestation réalisée. Ce montant sera facturé à compter de la signature du contrat de prestation et selon le volume livré. Il comprend :

1. L'enlèvement et le transport des pneus du lieu de stockage au lieu de traitement du transporteur, ainsi que le coût de traitement des pneus par l'entreprise SBVPU qui en assurera le broyage.
 2. De potentiels événements imprévus pouvant entraîner des surcoûts (dégradation d'un site de collecte, nettoyage de pneus sales...).
- Ces 2 prestations seront co-financées par la Communauté de communes Estuaire et Sillon. La Communauté de communes Estuaire et Sillon apporte un soutien financier à l'opération en versant une contribution forfaitaire plafonnée à 40 000 € et à 50 % du montant réglé par les agriculteurs. Ce soutien financier est apporté aux seules exploitations dont le siège se situe sur le territoire Estuaire et Sillon.
3. La Chambre d'agriculture prend à sa charge 50 % des moyens humains, techniques et matériels nécessaires à l'organisation de la collecte. Le solde sera facturé aux exploitations agricoles.

Le soutien financier de la Communauté de communes Estuaire et Sillon et de la Chambre régionale d'agriculture des Pays de Loire apparaîtra sur chaque facture.

Article 4. Reversement du financement de la Communauté de communes d'Estuaire et Sillon à la Chambre d'agriculture :

La Communauté de communes d'Estuaire et Sillon versera à la Chambre d'agriculture un acompte de 15 000 € mi-mars suite à la collecte, puis le solde de sa participation financière à l'issue de la campagne et sur présentation d'un bilan (volume collecté par l'entreprise, copie des factures, etc...).

Article 5. Modification de la Convention

Toute modification de la présente convention sera réalisée sous forme d'un avenant signé entre les parties.

Fait à Savenay, le

Les Signataires

**Pour la Chambre régionale
d'agriculture des Pays de la Loire,
Claude COCHONNEAU,
Président**

**Pour la Communauté de
communes d'Estuaire et Sillon
Rémy NICOLEAU,
Président**

Respect du code d'éthique et accès respectifs aux informations

La Chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire, en référence à son code d'éthique considère comme strictement confidentielle toute information, document ou donnée, dont elle pourra avoir connaissance à l'occasion du présent contrat, et s'interdit de les divulguer.

Toutefois, elle ne saurait être tenue pour responsable d'aucune divulgation si les éléments étaient dans le domaine public à la date de la communication, ou si elle en avait connaissance, ou les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

Le demandeur tiendra à la disposition de la Chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire toutes les informations et documents pouvant contribuer à la bonne réalisation de la prestation objet du présent contrat.

La Chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire, pour sa part s'interdit de faire état des résultats et de les utiliser de quelque manière, sauf à obtenir préalablement l'autorisation écrite du client.

Conditions générales de vente

Nos prestations sont soumises aux présentes conditions générales, sauf dérogation expresse de la part de la Chambre d'agriculture. Le fait de signer le présent contrat entraîne l'acceptation entière et sans réserve de ces conditions générales. Toute condition contraire proposée par le demandeur sera inopposable à la Chambre d'agriculture à défaut d'acceptation expresse de cette dernière.

Avant le commencement de toute prestation, le présent contrat sera établi et valable pour une durée d'un an sauf conditions spéciales mentionnées. Toute modification du contrat fera l'objet d'un avenant. La réalisation de la prestation nécessite l'acceptation par le demandeur de ces conditions générales et des éventuelles conditions particulières.

Le présent contrat pourra être résilié à l'initiative de l'une ou l'autre des parties en cas d'impossibilité de mise en œuvre. En tout état de cause, le travail déjà effectué sera facturé au temps réellement passé selon le tarif en vigueur. Si une contestation ou un différend ne peut être réglé à l'amiable, le tribunal Administratif de Nantes sera seul compétent pour régler le litige.

Nos factures sont établies à l'issue de la prestation et sont payables sous 30 jours. Le paiement s'effectuera sous une des formes suivantes : par chèque libellé à l'ordre de l'agent comptable de la Chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire ou par virement au compte **IBAN : FR76 1007 1490 0000 0010 0093 551. Code BIC : TRPUFRP1**. Le paiement au-delà de 30 jours après réception de la facture donnera lieu à des pénalités de retard calculées sur la base de 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire de 40 euros.

Lorsque la prestation justifie le paiement d'un acompte, il sera précisé dans le point devis et modalités de règlement. L'acompte est calculé sur le montant TTC et payable dès la signature du contrat. Il n'est consenti ni rabais, ni ristournes, même en cas de paiement anticipé.

10 – ACTIVITE ENFANCE JEUNESSE : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR LES ASSOCIATIONS ENFANCE JEUNESSE

Rapporteur : Valérie GAUTIER, Vice-présidente déléguée à la petite enfance, l'enfance et la jeunesse

La Communauté de communes Estuaire et Sillon est désormais compétente en matière d'actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse sur le territoire de l'ex communauté de communes Loire et Sillon et à ce titre doit assurer le versement d'une subvention de fonctionnement pour les associations suivantes :

- Association Loisirs Jeunesse de Savenay (ALJ)
- L'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement public Atlantique Anjou
- L'association UFCV de Loire-Atlantique
- L'association « club des Marsupilamis »

La Communauté de communes Estuaire et Sillon se substitue aux communes dans les conventions conclues avec ces associations.

Les associations s'engagent à communiquer à la Communauté de Communes Estuaire et Sillon les éléments justificatifs notifiés dans leur convention :

- Date de l'arrêt des comptes
- Bilan et compte de résultat détaillés du dernier exercice
- Compte rendu d'activités
- Un budget prévisionnel
- Du nombre de journées enfants sur l'année N-1 et une projection N+1

Les conventions de partenariat définissent notamment :

- L'objet de la subvention
- Le montant de la subvention
- Les conditions d'utilisation de celle-ci

❖ Convention avec l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public Atlantique Anjou

Conformément à l'article 3, précisant les conditions de détermination du coût de l'action et à l'article 4, précisant les conditions de la contribution financière, la communauté de communes Estuaire et Sillon subventionne à hauteur de 31.85% du montant total des coûts de l'action sur toute la durée de la convention.

- Pour l'exercice de l'année 2019 : la commune de la Chapelle Launay un versement 62 695.63€.
- Pour l'exercice de l'année 2019 : la commune de Quilly un versement de 28 272,30€.
- Pour l'exercice de l'année 2019 : la commune de Campbon un versement de 29 302.58€.
- TOTAL de l'attribution de subvention pour l'association des PEP 44 : 120 270.51€

Modalités de versements :

- Un acompte de 30% du montant prévisionnel est versé avant le 31 mars
- Un second de 50% avant le 30 juin
- Un solde versé en octobre en fonction des vérifications réalisées par la collectivité.

❖ Convention avec l'Association de Loisirs Jeunesse

Conformément à l'article 4 et à l'annexe 4, de la convention du 1^{er} janvier 2016 une subvention de fonctionnement et d'investissement est prévue comme suit :

- D'une partie fixe de fonctionnement à hauteur de 83 700€ en référence à l'exercice 2018
- D'une partie fixe d'investissement à hauteur de 2000€
- D'une part variable calculée sur le nombre de journées enfants (nombre de journées enfants N-1 x 4€). L'association s'engage à communiquer en janvier ce nombre.

Le versement de la subvention annuelle de fonctionnement et d'investissement s'effectuera comme mentionnée à l'article 9 de la convention :

- Un versement de 50% courant février
- Un versement du reste à payer courant mai

Il est proposé d'inscrire au budget 2019 la subvention à hauteur de 118 004 €.

❖ L'association le Club des Marsupilamis

Conformément aux articles 2 et 4 de la convention, l'association présente une demande de subvention au plus tard fin février.

Il est proposé d'inscrire au budget 2019 la subvention allouée en 2018 par la commune de Prinquiau, soit 80 000€.

Les modalités de versement :

- 45% d'acompte (36 000€) Avant le 30 Avril 2019
- 30% d'acompte (24 000€) Octobre 2019
- Le solde janvier 2020

❖ L'association UFCV de Loire-Atlantique

Conformément à l'avenant n°1 (article 1) du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019, l'association présente une demande de subvention comme suit :

Le budget prévisionnel pour l'année 2018-2019 fixe à 40 634€ la participation financière de la collectivité (communes concernées : Campbon, La Chapelle Launay et Prinquiau).

Modalité de versement :

- Un versement à hauteur de 20 317€ en juin 2019.

CONCLUSION

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité :

- ☛ **DE VERSER** les attributions de subventions conformément aux conventions
- ☛ **D'INSCRIRE** les crédits au budget primitif 2019
- ☛ **D'AUTORISER** le Président à signer les avenants pour substituer la Communauté de communes aux communes dans les conventions en vigueur avec les associations sus nommées.

11 – CONVENTIONNEMENT AUPRES DU CENTRE DE GESTION POUR LA MISSION D'INSPECTION

Rapporteur : Rémy NICOLEAU, Président

En vertu de l'article 5 du décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié, les collectivités territoriales et les établissements publics doivent disposer d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI), dans le domaine de la santé et de la sécurité.

Pour ce faire, deux possibilités :

- Soit désigner cet agent en interne dans la collectivité,
- Soit passer une convention à cet effet avec le Centre de Gestion.

En effet, l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié donne la possibilité aux centres de gestion d'assurer le conseil de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité par la mise à disposition d'agents chargés de la fonction d'inspection des collectivités territoriales et établissements publics qui en font la demande. Cette mission fait l'objet d'une convention avec la collectivité bénéficiaire afin de définir les modalités de sa prise en charge financière.

CONCLUSION

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité :

- ☛ **DE CONFIER** la mission d'inspection au Centre de gestion de la Loire Atlantique
- ☛ **D'AUTORISER** le Président à signer ladite convention, jointe à la présente délibération

ANNEXE

Voir document joint en annexe.

12 – CREATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES - ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Rémy NICOLEAU, Président

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Considérant le tableau des effectifs,

⇒ Postes permanents

Considérant la nécessité de créer un emploi d'agent de propreté au service déchets, à temps complet, relevant du droit privé ;

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'adjoint territorial d'animation à temps non complet de 28h (80%) et de créer un emploi d'adjoint d'animation à temps non complet 21h35 (61%), pour le site de La Guerche ;

Dans le cadre du transfert de compétence Enfance Jeunesse et de la nouvelle organisation de ce service à compter du 01 janvier 2019,

Dans le cadre de l'intégration des effectifs de la commune de Savenay,

Considérant la nécessité de supprimer un emploi à temps non complet (53%) relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs et de créer un emploi d'adjoint administratif à temps non complet de 26 heures (74.28%) pour assurer les formalités administratives au sein du service Enfance Jeunesse, sur le périmètre de Savenay, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant la nécessité de supprimer un emploi à temps non complet (52%) relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation ;

Considérant la nécessité de supprimer un emploi à temps non complet (51%) relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation ;

Considérant la nécessité de supprimer un emploi à temps non complet (45%) relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation ;

Considérant la nécessité de supprimer un emploi à temps non complet (27%) relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation ;

Dans le cadre de l'intégration des effectifs de la commune de Bouée,

Considérant la nécessité de supprimer un emploi à temps non complet (24.6%) relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation ;

Considérant la nécessité de supprimer un emploi à temps non complet (35.4%) relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation ;

Dans le cadre de l'intégration des effectifs de la commune de Lavau,

Considérant la nécessité de supprimer un emploi à temps non complet (49.4%) relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation ;

Considérant la nécessité de supprimer un emploi à temps non complet (9%) relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation ;

Dans le cadre de l'intégration des effectifs de la commune de Campbon,

Considérant la nécessité de supprimer un emploi à temps non complet (18%) relevant du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

Dans le cadre du transfert de compétence Lecture Publique et de la nouvelle organisation de ce service à compter du 01 janvier 2019,

Dans le cadre de l'intégration des effectifs de la commune de Cordemais,

Considérant la nécessité de supprimer un emploi à temps non complet de 28h relevant du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques sur le grade d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe et de créer un emploi à temps complet relevant du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques pour assurer les missions dévolues au sein de la Médiathèque de la Commune de Cordemais à compter du 01 janvier 2019 ;

Si nécessaire, les emplois permanents peuvent également être pourvus de manière permanente par un agent contractuel de droit public dans le strict respect des cas de recours prévus aux articles 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

⇒ Postes non-permanents

Dans le cadre du transfert de compétence Enfance Jeunesse et de la nouvelle organisation de ce service à compter du 01 janvier 2019,

Dans le cadre de l'intégration des effectifs de la commune de Savenay,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'accroissement temporaire d'activité à temps non complet (52%) conformément à l'article 3 alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984, relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation, du 1 janvier au 31 août 2019 pour renforcer le service Enfance Jeunesse dans la réalisation de ses missions ;

Considérant la nécessité de créer un emploi d'accroissement temporaire d'activité à temps non complet (51%) conformément à l'article 3 alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984, relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation, du 1 janvier au 31 août 2019 pour renforcer le service Enfance Jeunesse dans la réalisation de ses missions ;

Considérant la nécessité de créer un emploi d'accroissement temporaire d'activité à temps non complet (45%) conformément à l'article 3 alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984, relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation, du 1 janvier au 31 août 2019 pour renforcer le service Enfance Jeunesse dans la réalisation de ses missions ;

Considérant la nécessité de créer un emploi d'accroissement temporaire d'activité à temps non complet (27%) conformément à l'article 3 alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984, relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation, du 1 janvier au 31 août 2019 pour renforcer le service Enfance Jeunesse dans la réalisation de ses missions ;

Dans le cadre de l'intégration des effectifs de la commune de Bouée,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'accroissement temporaire d'activité à temps non complet (24,6%) conformément à l'article 3 alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984, relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation, du 1 janvier au 31 août 2019 pour renforcer le service Enfance Jeunesse dans la réalisation de ses missions ;

Considérant la nécessité de créer un emploi d'accroissement temporaire d'activité à temps non complet (39,2%) conformément à l'article 3 alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984, relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation, du 1 janvier au 31 août 2019 pour renforcer le service Enfance Jeunesse dans la réalisation de ses missions ;

Dans le cadre de l'intégration des effectifs de la commune de Lavau,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'accroissement temporaire d'activité à temps non complet (49,4%) conformément à l'article 3 alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984, relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation, du 1 janvier au 31 août 2019 pour renforcer le service Enfance Jeunesse dans la réalisation de ses missions ;

Considérant la nécessité de créer un emploi d'accroissement temporaire d'activité à temps non complet (9%) conformément à l'article 3 alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984, relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation, du 1 janvier au 31 août 2019 pour renforcer le service Enfance Jeunesse dans la réalisation de ses missions ;

Dans le cadre de l'intégration des effectifs de la commune de Campbon,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'accroissement temporaire d'activité à temps non complet (18%) relevant du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles pour assurer les missions d'agent d'animation au sein du service Enfance Jeunesse à compter du 1^{er} janvier 2019 au 31 août 2019;

Dans le cadre de l'intégration des effectifs de la commune de Malville,

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'accroissement temporaire d'activité à temps non complet (46.6%) conformément à l'article 3 alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984, relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation du 1 janvier au 31 août 2018 et de créer un emploi d'accroissement temporaire d'activité à temps non complet (69.88%) conformément à l'article 3 alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984, relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation du 1 janvier au 31 août 2019 pour renforcer le service Enfance Jeunesse dans la réalisation de ses missions ;

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'accroissement temporaire d'activité à temps non complet (15.4%) conformément à l'article 3 alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984, relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation du 1 janvier au 31 août 2018 et de créer un emploi d'accroissement temporaire d'activité à temps non complet (22.25%) conformément à l'article 3 alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984, relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation du 1 janvier au 31 août 2019 pour renforcer le service Enfance Jeunesse dans la réalisation de ses missions ;

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'accroissement temporaire d'activité à temps non complet (6.09%) conformément à l'article 3 alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984, relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation du 1 janvier au 31 août 2018 et de créer un emploi d'accroissement temporaire d'activité à temps non complet (8.8%) conformément à l'article 3 alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984, relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation du 1 janvier au 31 août 2019 pour renforcer le service Enfance Jeunesse dans la réalisation de ses missions ;

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'accroissement temporaire d'activité à temps non complet (3.9%) conformément à l'article 3 alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984, relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation du 1 janvier au 31 août 2018 et de créer un emploi d'accroissement temporaire d'activité à temps non complet (5.68%) conformément à l'article 3 alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984, relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation du 1 janvier au 31 août 2019 pour renforcer le service Enfance Jeunesse dans la réalisation de ses missions ;

CONCLUSION

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité :

☛ **D'ADOPTER** les modifications du tableau des emplois ainsi proposées au 1^{er} février 2019 à l'exception des emplois visés dans le cadre du transfert de compétences dont la date d'effet est le 1^{er} janvier 2019 ;

☛ **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois.

INFORMATION

♦ Décisions du Président

DATE	N°	SERVICE REFERENT	OBJET	CONTENU
14/12 /2018	45_2018	Commande Publique	SIGNATURE DU MARCHÉ D'ETUDE ET MAITRISE D'ŒUVRE POUR L'AMENAGEMENT D'UN BASSIN DE RETENTION DES EAUX PLUVIALES ET D'UNE RESERVE INCENDIE SUR LA Z.I. DE LA CROIX BLANCHE A MALVILLE	Objet : Attribuer le marché d'étude et maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'un bassin de rétention des eaux pluviales et d'une réserve incendie sur la ZI de la Croix Blanche à Malville à l'entreprise 2LM – 18 Rue du Pâtis – 44690 LA HAYE FOUASSIERE. Montant : 12.617 € HT

♦ Décisions du Bureau Communautaire

DATE	N°	SERVICE REFERENT	OBJET	CONTENU
04/12 /2018	28_2018	Développement économique	CESSION DU LOT A4 ZONE D'ACTIVITES LA CLOSE – SAINT ETIENNE DE MONTLUC A LA SOCIETE E.D.P.G.	Objet : Autoriser la signature de l'acte de vente du lot A4 (XN n° 82(b) représentant une superficie d'environ 699 m ² au profit de la société E.D.P.G. Montant : 37.00 € le m ² HT
04/12 /2018	29_2018	Développement économique	CESSION DU LOT A5 ZONE D'ACTIVITES LA CLOSE – SAINT ETIENNE DE MONTLUC A LA SOCIETE BRODU BATISERVICE	Objet : Autoriser la signature de l'acte de vente du lot A5 (XN n° 82(c) et AR 243(a)) représentant une superficie d'environ 808 m ² au profit de la société BRODU BATISERVICE Montant : 37.00 € le m ² HT
04/12 /2018	30_2018	Développement économique	CESSION DU LOT A7 ZONE D'ACTIVITES LA CLOSE – SAINT ETIENNE DE MONTLUC A LA SOCIETE BELLAMY JARDIN	Objet : Autoriser la signature de l'acte de vente du lot A7 (AR 246(b)) représentant une superficie d'environ 700 m ² au profit de la société BELLAMY JARDIN Montant : 37.00 € le m ² HT
04/12 /2018	31_2018	Développement économique	CESSION DU LOT A6 ZONE D'ACTIVITES LA CLOSE – SAINT ETIENNE DE MONTLUC A LA SOCIETE TRIPLE B	Objet : Autoriser la signature de l'acte de vente du lot A6 (AR 246(a)) représentant une superficie d'environ 1 020 m ² au profit de la société TRIPLE B Montant : 37.00 € le m ² HT
04/12 /2018	32_2018	Développement économique	CESSION DES PARCELLES YH 43p – YH 44p – YH 46p – YH 47p – YH 48p – YH 50p – YH 51p et YH 131p (Lots 10b et 11) Secteur PORTE ESTUAIRE EST A LA SCI BONNE NOUVELLE	Objet : Autoriser la signature d'un acte de vente après redécoupage des parcelles représentant une superficie estimée à 4 703 m ² (lot 10b : 2 102 m ² - lot 11 : 2 601 m ²) au profit de la SCI BONNE NOUVELLE Montant : 35.00 € le m ² HT
21/12 /2018	33_2018	Développement économique	CESSION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE AH 111 ZI CROIX BLANCHE - MALVILLE à la SARL KIT VULCAIN	Objet : Autoriser la signature d'un acte de vente après redécoupage de la parcelle AH 111 représentant une superficie estimée à 2 300 m ² au profit de la SARL KIT VULCAIN Montant : 20.00 € le m ² HT



Le Président

Rémy NICOLEAU

Communauté de Communes Estuaire et Sillon

Compte-rendu du Conseil Communautaire du jeudi 31 janvier 2019

